



CAHIER DES CHARGES

POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION GLOBALE

AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN
« COMPETITIVITE REGIONALE ET EMPLOI »
2007/2013 Volet national

En faveur des Initiatives locales :
renforcer l'accès aux financements européens des petits
porteurs de projets associatifs

Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Vendredi 26 septembre 2008 à 16h30 à la DRTEFP
(47 rue de la Cathédrale – 86035 Poitiers cedex)



SOMMAIRE

1. Contexte et Finalités poursuivies

2. Type d'opérations mises en œuvre et de bénéficiaires possibles

3. Mise en œuvre de la mesure dans le cadre d'une subvention globale

4. Dispositions financières

- 4.1 Montant de la subvention globale, taux d'intervention du FSE et période de programmation
- 4.2 Crédits d'animation et d'assistance technique
- 4.3 Avance du Fonds Social Européen

5. L'organisme intermédiaire

- 5.1 Missions de L'organisme Intermédiaire
- 5.2 Les tâches et responsabilités de l'organisme intermédiaire
 - 5.2.1 Animation, gestion et contrôle
 - 5.2.2 Prise en compte spécifique de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- 5.3 Qui peut être organisme intermédiaire ?
- 5.4 La capacité et solvabilité financière
- 5.5 La capacité administrative et juridique

6. La procédure de sélection et les modalités de paiement de l'organisme intermédiaire

- 6.1 Modalités de dépôt des candidatures
- 6.2 Modalités de sélection et de conventionnement
- 6.3 Calendrier

Annexes :

Annexe 1 Liste des contrôles et audits auxquels sont soumises la subvention globale et les opérations qui en relèvent

Annexe 2 Responsabilités financières de l'organisme intermédiaire

Annexe 3 Principes de gestion d'une subvention globale

Annexe 4 Demande de subvention globale :

- **Annexe 4 a : Dossier de demande de subvention globale / Document « traitement de texte » (Word)**
- **Annexe 4b : Dossier de demande de subvention globale / Indicateurs et Plan de financement / Document « tableur » (Excel)**

Annexe 5 Descriptif des modalités de gestion et de contrôle de l'organisme intermédiaire

Annexe 6 Convention de subvention globale type

Annexe 7 Intégration de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes :

- **Annexe 7a : 18 questions sur la prise en compte de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes**
- **Annexe 7b : intégrer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans son projet**
- **Annexe 7c : grille de l'instructeur pour la prise en compte de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes**

Références :

- Programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi 2007-2013, en particulier l'Axe 4 E / Initiatives locales : renforcer l'accès aux financements européens des petits porteurs de projet associatifs, pages 84 et 85
- Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 (ci-après dénommé « le Règlement général »), en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale ;
- Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, ci-après dénommé « le Règlement d'application », relatif à la publicité, aux procédures de contrôle et à l'éligibilité des dépenses ;
- Règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen ;
- Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 ;
- Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Projet de décret d'éligibilité des dépenses (en cours de signature).

1. Contexte et Finalités poursuivies

Les petits porteurs de projet et les petites structures locales, relevant notamment du monde associatif, bénéficient traditionnellement de peu des crédits communautaires alors même que ceux-ci participent largement à l'innovation en matière d'emploi et d'inclusion professionnelle sur les territoires. La précédente programmation du Fonds Social Européen, au travers de la mesure 10B, a permis un progrès significatif dans la prise en compte de ces projets avec la désignation de 25 organismes intermédiaires et le financement de plus de 4 000 micro-porteurs.

Le Programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi » est l'occasion de valoriser les pratiques issues de la période 2000-2006 en maintenant une voie d'accès directe au FSE au bénéfice des petits porteurs de projet sans imposer nécessairement l'obligation d'avoir à rechercher les contreparties nationales au niveau individuel.

Le dispositif s'inscrit donc clairement dans une logique de complémentarité par rapport aux dispositifs plus structurels qui figurent dans les autres axes prioritaires du programme. Il doit permettre de financer, en priorité, des petits porteurs qui ne peuvent pas accéder directement au FSE, faute d'une solidarité financière qui permette de faire l'avance du FSE, ou d'une organisation administrative suffisante sans un accompagnement spécifique et durable.

2. Type d'opérations mises en œuvre et de bénéficiaires possibles

Un micro-projet est défini par un coût global éligible qui ne dépasse pas 23 000 €uros. Ce montant peut être porté à 25 000 €uros pour les projets présentant un plan d'action précis et spécifique qui induit un surcoût prévisionnel identifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'appui du Fonds Social Européen permet de soutenir en particulier :

- des créations d'activités dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, positionnées sur de nouveaux gisements d'emplois (éco-tourisme, environnement, commerce équitable, ...)
- des initiatives de nature à combler les insuffisances du maillage des territoires (notamment dans le cadre de service à la personne),
- des activités qui valorisent les métiers patrimoniaux dans une perspective de valorisation économique d'un territoire,
(Pour ces thématiques, les projets retenus devront concerner, en priorité, des territoires ruraux isolés ou des zones urbaines en difficulté)
- des actions en faveur de la lutte contre les différentes formes de discrimination dans le monde du travail
- des actions d'insertion socio-professionnelle innovantes ou expérimentales en faveur des bénéficiaires des minima sociaux, des personnes handicapées, des jeunes et des seniors.

Dans tous les cas, les projets retenus doivent expliciter précisément les territoires attendus en terme de développement économique ou d'emploi pour le territoire concerné.

Ils intègrent par ailleurs, de façon transversale, des modalités de mise en œuvre qui respectent l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les structures ciblées par le dispositif sont des organisations de petite taille (peu ou pas de salariés), généralement constituées sous forme associative ou coopérative. Très exceptionnellement, des structures plus importantes peuvent bénéficier du dispositif compte tenu du caractère particulièrement innovant ou expérimental du projet présenté pour le territoire concerné sur un nombre peu significatifs de projets.

Dans le cadre du dispositif, les structures primo demandeuses d'une aide publique sont prioritaires ainsi que celles dont le projet cible les priorités transversales du Programme opérationnel suivantes : insertion professionnelle des jeunes peu ou faiblement qualifiés, maintien dans l'emploi des seniors. La priorité « égalité professionnelle entre les hommes et les femmes » doit être prise en compte de façon systématique.

3. Mise en œuvre de la mesure dans le cadre d'une subvention globale

La multiplicité des micro-porteurs, la nécessité d'un accompagnement technique et financier renforcé et de proximité, font de la subvention globale un outil de gestion approprié pour la mise en œuvre de ce type d'actions.

La gestion de ce dispositif est donc confiée sous la forme d'une subvention globale à un organisme intermédiaire (OI) choisi en fonction de sa capacité à agir au niveau local et de sa connaissance des activités de développement local (en particulier dans le domaine de l'économie sociale et solidaire).

Les critères généraux à respecter pour l'octroi d'une subvention globale sont disponibles sur le site FSE (*voir le texte du Programme Opérationnel sur le site www.fse.gouv.fr / Connaître / Les programmes du FSE / Le programme « Compétitivité régionale et Emploi » / Programme Opérationnel FSE 2007-2013.pdf / point 3 « Dispositions de mise en œuvre »*).

L'organisme intermédiaire est sélectionné par l'autorité de gestion déléguée en région (Préfecture de région), après avis du Comité de programmation compétent, et sur la base d'un dossier de réponses établi par l'organisme candidat à l'appel à candidature émis par l'autorité de gestion déléguée.

L'organisme intermédiaire doit présenter des garanties de solvabilité et de compétence en matière de gestion administrative et financière.

4. Dispositions financières

4.1 Montant de la subvention globale, taux d'intervention du FSE et période de programmation

Le montant maximum de l'enveloppe du Fonds social européen alloué aux opérations du dispositif s'élève à 1 260 000 € pour un taux d'intervention maximum du FSE de 85%, soit pour un montant de dépenses éligibles prévisionnelles minimum de 1 482 353 €.

Les 15% minimum de contreparties nationales peuvent être apportés via l'octroi d'un montant financier redistribuable dans le cadre de la convention globale^(*). Dans ces conditions, l'organisme intermédiaire pourra utiliser le FSE ou le cofinancement public et/ou privé sur un mode alternatif pour financer les projets.

() la redistribution d'une subvention nécessite l'accord du Contrôleur Financier pour les organismes publics et privés*

Les contreparties nationales peuvent également être versées à l'organisme intermédiaire par un partenaire sous la forme de crédits d'intervention destinés à financer l'animation et/ou la gestion du dispositif.

Enfin, **très exceptionnellement**, les contreparties nationales peuvent être apportées par les micro-porteurs eux-mêmes dès lors qu'ils bénéficient d'une aide d'un financeur public ou privé. En aucun cas, cette possibilité ne peut constituer un principe préalable à l'octroi du FSE et doit être strictement limitée aux cas où le porteur de projet peut spontanément contribuer financièrement au projet.

Comme toute autorité de gestion déléguée, l'organisme intermédiaire n'a pas l'obligation de justifier les contreparties nationales au moment de la signature de la convention de subvention globale. Cependant, il lui appartient de faire figurer les 15% minimum de contreparties dans son plan de financement prévisionnel sous la forme de contreparties publiques et/ou privées. L'organisme intermédiaire vérifiera le respect du taux et l'effectivité de ces contreparties à l'occasion de chaque déclaration de dépenses.

La période de programmation par l'organisme intermédiaire des opérations individuelles est d'un maximum de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2009, soit jusqu'au 31 décembre 2011. **La fin de la période de réalisation** est fixée, de manière générale, à 12 mois, maximum 16 mois, suivant la fin de la période de programmation des opérations ^(*), soit avant le 30 avril 2013. **La période de justification** est la période dont dispose l'organisme intermédiaire pour justifier l'utilisation des crédits du FSE et notamment transmettre sa déclaration de dépenses finale à l'autorité de gestion concernée. Elle s'achève six mois au plus tard après la fin de la période de réalisation, soit au maximum le 31 octobre 2013.

() conformément aux règles de principes de gestion d'une subvention globale (annexe 3 / page 4)*

En fonction des cofinancements mobilisés ou mobilisables, tant en terme d'enveloppe de financement des micro-projets associatifs qu'en terme de crédits de fonctionnement de

l'Organisme Intermédiaire au titre de l'animation et de la gestion de la présente mesure, **le candidat pourra proposer des périodes de programmation, de réalisation et de justification, et donc de conventionnement, plus courtes.**

4.2 Crédits d'animation et d'assistance technique

En ce qui concerne les frais de fonctionnement de l'Organisme Intermédiaire, il convient de distinguer les tâches qui relèvent de la gestion pure du FSE, lesquelles relèvent de l'assistance technique, et les fonctions d'animation du dispositif qui peuvent être directement financées par les crédits d'intervention prévus par la subvention globale.

L'organisme intermédiaire bénéficie de frais d'animation pris sur les crédits de fonctionnement de la subvention globale.

Il bénéficie également d'assistance technique pour la gestion du Fonds social européen à hauteur d'une enveloppe maximale, sur l'ensemble de la période programmée, de **44 604 €** soit **3,54% du montant de l'enveloppe des crédits FSE**. Cette enveloppe vise à couvrir partiellement les dépenses liées à la gestion administrative et financière de la subvention globale et des dossiers par l'organisme intermédiaire.

La somme des frais d'animation et des frais de gestion ne peut dépasser 20% du montant total de la subvention globale (FSE [*dont crédits d'assistance technique*] + contreparties nationales).

L'organisme intermédiaire répartit ce plafond entre crédits d'intervention et crédits d'assistance technique.

Compte tenu des obligations liées à la piste d'audit et à la sécurisation des circuits financiers, l'autorité de gestion demande à l'organisme intermédiaire de présenter un plan de financement de ses frais de fonctionnement (animation et gestion) incluant les contreparties nationales de façon à ce que le montant des frais de gestion soit au moins égal à 5% du montant total des crédits d'intervention de la subvention globale (FSE et contreparties nationales).

L'organisme intermédiaire devra veiller à établir un plan de financement réaliste. En effet, ce plan sera révisé chaque année par l'autorité de gestion, par voie d'avenant à la convention de subvention, au vu de l'avancement financier de la subvention et après avis de l'autorité de gestion, en fonction des niveaux de sélection et de déclaration de dépenses constatés, en vue d'éviter, notamment, tout dégageant d'office.

- ***Travail demandé : le programme d'animation ainsi que celui d'assistance technique devront être décrits de manière distincte de celui des opérations d'accès aux financements européens des petits porteurs de projets associatifs (point n°9 de l'annexe 4a « Demande de concours »)***
- ***Document demandé : plan de financement par type d'intervention et par année (cf. formulaire de candidature).***

4.3 Avance du Fonds Social Européen

Une avance, qui sera de 80 % du coût total de la première tranche annuelle de crédits FSE (*), sera obligatoirement versée à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée dès la signature de la convention de subvention globale afin de constituer une aide au démarrage du dispositif.

Cette avance de 80% s'applique aux crédits d'intervention, d'une part, et aux crédits d'assistance technique, d'autre part.

L'avance du Fonds Social Européen est exclusivement destinée à assurer la trésorerie nécessaire à la gestion et à l'animation de la mesure.

() conformément aux règles de principe de gestion d'une subvention globale (annexe 3 / page 6)*

4.4 Ouverture d'un compte bancaire spécifique (pour les organismes privés)

Les organismes candidats privés s'engagent, s'ils sont sélectionnés, à procéder à l'ouverture d'un compte bancaire spécifique à la gestion et à l'animation de la mesure. Les crédits du Fonds Social Européen seront exclusivement versés sur ce compte et les montants des virements périodiques entre le compte bancaire réservé au Fonds Social Européen et le ou les compte(s) bancaire(s) traditionnellement utilisé(s) par l'organisme sélectionné devront correspondre exclusivement à la quote-part des dépenses indirectes au titre de l'animation et de la gestion de la mesure. La ou les périodicités des virements entre ces comptes devront correspondre à celle(s) des dépenses.

5 L'organisme intermédiaire

5.1 Missions de L'organisme Intermédiaire

L'organisme intermédiaire assure les tâches de gestion administrative découlant de la subvention globale. Il apporte également un appui spécifique aux porteurs pour la conception et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le cadre de sa demande de subvention globale, il décrit précisément la piste d'audit communautaire et le système de gestion et de contrôle qu'il met en place (cf annexe 12 du règlement d'application n°1828/2006 du 27 décembre 2006).

A noter : certaines modalités de gestion sont renforcées pour la période 2007-2013, en particulier la séparation fonctionnelle des tâches au sein de l'Organisme intermédiaire, l'obligation de contrôles qualité gestion internes, le partenariat avec les autorités de gestion déléguées, notamment dans le cadre de la sélection des dossiers et l'obligation d'utiliser l'outil informatisé de suivi Présage (licence gratuite pour l'Organisme Intermédiaire).

Au titre des dispositions spécifiques à la nature des interventions susceptibles d'être financées par les crédits d'intervention, pourront être financées les interventions suivantes :

Octroi de petites subventions pour des projets clairement identifiés sur la base d'objectifs bien définis et d'indicateurs précis permettant d'évaluer les résultats.

Actions d'accompagnement en amont du projet dans le soutien à la création d'activité afin de favoriser le passage de l'idée au projet, notamment par l'achat de journées conseil, formation...

Actions d'animations

Par défaut, celles-ci recouvrent les dépenses de fonctionnement qui ne relèvent pas de la gestion du FSE.

L'organisme intermédiaire doit inscrire son action dans le cadre d'un large partenariat local (par exemple, avec les collectivités territoriales, les agences de développement, les comités de bassin d'emploi...) afin de faciliter l'identification des projets, leur sélection, leur accompagnement et leur transfert auprès d'autres opérateurs de la région.

La manifestation d'intérêt d'un partenaire peut également prendre la forme d'une contribution financière au niveau de l'enveloppe de crédits gérée par l'organisme intermédiaire. Dans ce cas, le partenaire devient membre de droit du comité de sélection ad hoc mis en place par l'organisme intermédiaire.

5.2 Les tâches et responsabilités de l'organisme intermédiaire

5.2.1 Animation, gestion et contrôle

L'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités d'animation, de gestion et de contrôle des dispositifs cofinancés par le FSE. Ces activités sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes communautaires, le programme opérationnel, les circulaires ministérielles et les recommandations de la CICC - Fonds structurels. Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et outils définis et mis à disposition par l'État.

Les tâches confiées au bénéficiaire de la subvention globale, pour la part des crédits qui lui est attribuée, sont :

- la diffusion de l'information sur l'accès aux financements européens des petits porteurs de projets associatifs, de façon à ce que la mesure puisse être mise en œuvre de la manière la plus homogène possible sur l'ensemble du territoire régional et à ce qu'elle puisse être accessible aux différentes formes d'organisation collective,
- l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets,
- l'instruction des demandes de subvention,

- la constitution et l'animation d'un Comité Consultatif partenarial (« comité de sélection ad hoc » ou « comité consultatif ») pour :
 - l'examen des dossiers des petits porteurs
 - l'examen de la réalisation effective des opérations de chaque projet
- l'animation de ce comité dans une démarche d'organisation de la « compétence collective » et d'invitation au consensus partenarial le plus souvent possible
- la sélection des projets, après avis consultatif préalable du comité d'examen des dossiers des petits porteurs (le caractère pérenne des projets devra être spécifiquement posé en débat)
- le conventionnement des bénéficiaires,
- la gestion et le suivi de la réalisation des opérations,
- le contrôle de service fait, y compris les visites sur place,
- le paiement des subventions,
- l'archivage,
- les contrôles qualité gestion afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle,
- les rapports annuels d'exécution (physique, financière, ...) et sur les contrôles,
- les contrôles qualité gestion internes.

Lors de l'instruction des dossiers, l'organisme intermédiaire vérifie la capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations communautaires et nationales. Les opérations entièrement réalisées physiquement à la date de dépôt par le bénéficiaire d'un dossier de demande de subvention auprès de l'organisme intermédiaire ne peuvent être éligibles. Dans le cadre du suivi de l'exécution des opérations et du contrôle de service fait, il en vérifie le respect effectif.

L'organisme intermédiaire organise la sélection des opérations par une instance de décision constituée en son sein et veille à ce que les opérations soient sélectionnées dans le respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité applicables et en prévenant tout conflit d'intérêt. L'organisme intermédiaire veille au bon avancement des opérations et prend à cet effet toutes dispositions utiles.

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés ; à ce titre, il met en paiement l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes ; il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention globale. Il a la charge de tous les contrôles qui incombent aux bénéficiaires de subvention globale (*voir le détail de ces contrôles et de la responsabilité financière qui en découle en annexe 1*).

En plus des contrôles qualité gestion réalisés par l'autorité de gestion, l'organisme intermédiaire réalise des contrôles qualité gestion au sein de ses services, afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle.

Enfin, l'organisme intermédiaire transmet chaque année à l'autorité de gestion en titre, un rapport annuel d'exécution dont le contenu type sera annexé à la convention de subvention globale. Ce rapport présente l'état d'avancement de la réalisation des opérations, de la mise en œuvre stratégique, physique et financière des dispositifs de la subvention globale, en renseignant notamment les indicateurs de réalisation et de résultat.

Un rapport annuel sur les contrôles (de service fait et qualité gestion) menés par l'organisme intermédiaire est également sollicité.

5.2.2 Prise en compte spécifique de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

L'organisme intermédiaire s'engage à inviter systématiquement les petits porteurs à prendre en compte cette dimension dans l'écriture de leur projet et à effectuer une instruction spécifique au regard de cette dimension.

A cet effet, il utilise notamment les documents suivants (ou bien des documents de même nature mais plus actualisés au titre de la programmation 2007-2013) :

- à destination des petits porteurs :

-- Annexe 7a / 18 questions sur la prise en compte de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (« *Annexe 7a 18questions égalité des chances H-F.pdf* »)

-- Annexe 7b : Intégrer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans son projet (« *Annexe 7b intégrer l'égalité des chances H F dans son projet.pdf* »)

- au titre de l'instruction : Annexe 7c / Grille de l'instructeur pour la prise en compte de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (« *Annexe 7c grille instructeur égalité chances H F.pdf* »)

Il invite par ailleurs les petits porteurs à consulter le site de l'égalité des chances (<http://www.travail.gouv.fr/FSE/egalitedeschances/index.html>) et notamment la rubrique « s'inspirer »).

L'organisme intermédiaire veille à ce que l'intégration transversale des modalités de mise en oeuvre de respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes se traduise par la mise en place de dépenses spécifiques pour **au moins 10% des projets retenus sur l'ensemble de la période de conventionnement** (*pour rappel, le coût total éligible peut être porté à 25 000 €uros pour les projets présentant un plan d'action précis et spécifique qui induit un surcoût prévisionnel identifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*).

Exemples de dépenses spécifiques :

- construction d'une analyse sexuée pour orientation des décisions
- accompagnement à l'organisation du travail pour une meilleure organisation entre vie professionnelle et vie personnelle
- accompagnement à l'intégration des femmes dans des métiers nouveaux
- petits aménagement de locaux [hors dépenses d'investissement] (vestiaires, ...)
- formation des petits-porteurs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- identification spécifique de temps de travail ou achat de prestation pour l'animation de la thématique égalité professionnelle dans le cadre du projet (animation de réunion, tenue de comités de pilotage, ...)
- formation des salarié(e)s permettant l'égalité professionnelle au sein du projet
- accompagnement à la validation des acquis de l'expérience dans une logique de déroulement de carrière
- accompagnement des femmes à développer leur capacité à entreprendre (déroulement de carrière, ...)
- frais de mise en réseau de femmes créatrices ou porteuses de petits projets
- frais de communication spécifiques sur la thématique « égalité professionnelle » au sein du projet (publication d'une lettre périodique, ...)
- accompagnement à la pérennisation des pratiques d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la poursuite des activités de l'organisme
- ...etc...

5.3 Qui peut être organisme intermédiaire ?

Toute entité publique, dotée d'un comptable public, ou tout organisme privé peut être désigné comme gestionnaire d'une subvention globale, dès lors que ce dernier sélectionne des bénéficiaires qui mettent en œuvre des opérations qui seront traitées dans le cadre de la subvention globale.

Conformément aux directives données par le Premier Ministre dans sa circulaire n°5210/SG en date du 13 avril 2007 adressée aux Ministres, aux Préfet de région et aux Trésoriers Payeurs Généraux de région, **les organismes privés devront recevoir l'approbation de l'autorité de gestion nationale pour le portage d'une subvention globale** : « *s'agissant du programme national FSE, l'octroi d'une subvention globale à des organismes privés, doit être préalablement soumis à l'approbation de l'autorité de gestion nationale sur la base d'une dossier de présentation de l'organisme, des dispositifs concernés et du système de gestion et de contrôle envisagé* ». Des précisions complémentaires aux informations fournies en réponse au présent cahier des charges pourront être demandées à cet effet.

Les organismes intermédiaires mettent en œuvre des actions qui s'inscrivent directement dans les axes prioritaires du FSE et contribuent à la réalisation efficiente des objectifs fixés. Ceux-ci doivent donc attester de leur capacité à prendre part au succès du programme et sont tenus de fournir à l'autorité de gestion des garanties suffisantes quant à la solidité et à la permanence de leur engagement, au regard des moyens humains et financiers mobilisés, mais aussi des méthodes et outils employés.

Les conditions cumulatives d'obtention d'une subvention globale sont les suivantes :

- redistribuer tout ou partie des crédits FSE à des bénéficiaires ;
- formuler une demande de subvention globale accompagnée de toutes les garanties et documents exposés ci-après ;
- être sélectionné comme organisme intermédiaire selon la procédure indiquée ci-après.

Pour bénéficier d'une subvention globale, les organismes intermédiaires candidats doivent apporter trois types de garanties concernant :

- l'activité : l'ensemble des opérations qui seront gérés en subvention globale doit correspondre à un domaine de compétences juridiques et opérationnelles avéré de l'organisme candidat, qu'il s'agisse de tout ou partie de son activité habituelle, soit qu'il souhaite développer cette activité sur le fondement de compétences avérées. Cela suppose également une bonne connaissance des programmes et initiatives communautaires cofinancés par le FSE et de leur mise en œuvre, notamment du Programme opérationnel ;
- la solvabilité : l'organisme intermédiaire étant financièrement responsable des opérations cofinancées et des corrections financières qui pourraient être décidées, l'organisme candidat doit démontrer sa capacité financière suffisante pour couvrir les besoins d'avances et d'acomptes des bénéficiaires, ses propres besoins et le remboursement en cas de corrections ;
- la capacité juridique et administrative : l'organisme candidat doit justifier de la compatibilité des responsabilités confiées avec ses statuts juridiques, de ressources humaines quantitativement et qualitativement suffisantes et de systèmes d'information

adaptés, pour la bonne mise en œuvre des tâches confiées et le respect de la piste d'audit.

- ***Travail demandé : description, selon les trois types de garanties décrites ci-dessus, de l'activité habituelle de l'organisme et justification d'une expérience avérée au titre des fonds structurels, en particulier du fonds social européen. (point n°9 de l'annexe 4a « Demande de concours »).***

Compte tenu des spécificités des domaines dans lequel l'organisme intermédiaire devra sélectionner des projets, l'autorité de gestion sera particulièrement attentive aux expériences antérieures en matière de mise en réseau et de partenariat dans les champs de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelles, que le candidat pourra démontrer et valoriser.

- ***Travail demandé : justificatif de la compétence de l'organisme intermédiaire dans les domaines couverts par les catégories d'opérations à cofinancer (point n°3, page 4 de l'annexe 4a « Demande de concours »). A cet effet, l'organisme candidat décrira précisément comment il entend favoriser l'inscription territoriale de la mesure (réseaux, relais locaux, ...) et quelle vision il a de l'organisation qui serait nécessaire à l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la pérennisation de leurs activités..***

5.4 La capacité et solvabilité financière

L'organisme intermédiaire doit être une structure pérenne pour assurer la continuité nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion de la subvention globale. A ce titre, il est demandé aux candidats de fournir les éléments comptables en ce sens.

- ***Document demandé : pour les organismes candidat de droit privé, bilan et compte d'exploitation des trois dernières années, visés par le commissaire aux comptes.***

L'organisme candidat doit, par ailleurs, démontrer une capacité financière suffisante pour couvrir les besoins des bénéficiaires qu'il aura sélectionnés ainsi que ses dépenses réalisées au titre de la mise en œuvre de ses propres opérations. Il est donc demandé aux candidats de fournir un plan de trésorerie de gestion de la subvention globale ou un rapport synthétique d'analyse financière d'un auditeur externe (commissaire aux comptes, expert-comptable, ...) démontrant la capacité financière de l'organisme candidat à gérer la subvention globale.

- ***Document demandé : plan de gestion prévisionnelle de trésorerie pour la durée de la subvention globale.***

5.5 La capacité administrative et juridique

Au titre des tâches qui leur sont confiées, les organismes intermédiaires devront justifier des ressources humaines qualitativement et quantitativement suffisantes pour mener à bien l'ensemble des tâches décrites aux points précédents. L'organisme intermédiaire s'engage donc à mobiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE dans le respect de la réglementation communautaire et nationale.

Les organismes candidats doivent également justifier de procédures écrites visant à assurer la bonne gestion de l'ensemble des tâches confiées. Ces procédures tiennent compte des quatre points clés du système de gestion de la subvention globale : instruction des dossiers, programmation, attribution des conventions aux bénéficiaires finaux et contrôles de service fait.

Le détail de ces opérations est précisé dans la circulaire du Premier Ministre, du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013.

Les tâches d'instruction des dossiers, de préparation de la convention et du contrôle de service fait doivent être confiées à un même service au sein de l'organisme intermédiaire. Par contre, en vertu du principe de séparation des fonctions, le paiement et le contrôle qualité gestion sont assurés par des services (ou personnes, en fonction de la taille de l'organisme) séparés.

L'ensemble des éléments constitutifs de cette piste d'audit, et des pièces justificatives, doit être conservé dans un dossier unique par opération et archivé en un seul lieu.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale (pour des opérations d'animation et d'assistance technique), une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération. Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire ; les services concernés peuvent appartenir à une même direction⁵.

Les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection et conditions d'éligibilité que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

L'organisme candidat devra également justifier de systèmes d'information suffisants pour recevoir et utiliser le logiciel PRESAGE 2007 (logiciel de gestion unique pour la programmation 2007/2013, mis à disposition par l'Autorité de gestion). Il est tenu de saisir dans PRESAGE 2007, pour chaque opération individuelle relevant de la subvention globale, toutes les informations relatives aux tâches qui lui sont confiées ainsi que les indicateurs de suivi des réalisations physiques et de résultat.

⁵ Pour les organismes intermédiaires de taille réduite, sans services constitués au sein de leur organigramme, une séparation fonctionnelle au niveau de personnes distinctes peut être tolérée si une garantie suffisante est apportée quant à la traçabilité et au traitement objectif des aides aux opérations que l'organisme intermédiaire met en œuvre. Si l'autorité de gestion juge cette garantie insuffisante, elle peut, lors de l'instruction de la demande de subvention globale, décider de ne pas déléguer les tâches de gestion et de contrôle du FSE de ces opérations mais d'en assurer la gestion directe sur la base de demandes de subvention individualisées par opération.

Ils devront pouvoir justifier d'une comptabilité séparée, nécessaire à la gestion des fonds structurels.

- ***Document demandé : un organigramme de la structure, une description de l'organisation proposée pour la gestion de la subvention globale (moyens humains et matériels).***

6 La procédure de sélection et les modalités de paiement de l'organisme intermédiaire

6.1 Modalités de dépôt des candidatures

Les organismes candidats devront s'organiser pour que la réception de leur dossier de candidature en DRTEFP* soit effective pour le vendredi 26 septembre 2008 à 16h30.

* **Libellé :**

DRTEFP

A l'attention de Monsieur le DRTEFP

Cellule FSE / dossier suivi par Monsieur Johann COMPAIN

47 rue de la Cathédrale – 86 035 POITIERS Cedex

Les candidatures devront être constituées des éléments suivants :

- **formulaire de demande de subvention globale** renseigné, daté, signé par une personne ayant capacité juridique à représenter l'organisme.
- **l'ensemble des documents demandés** et précisés dans les points précédents.

Seules les candidatures complètes feront l'objet de la procédure d'instruction et de sélection.

6.2 Modalités de sélection et de conventionnement

La procédure de sélection consiste, pour l'autorité de gestion, à s'assurer que toutes les conditions préalables sont satisfaites par l'organisme candidat, sur la base des éléments transmis par le candidat.

Au titre de cette procédure, l'autorité de gestion fait appel aux membres du Comité de Sélection qui seront saisis pour avis consultatif préalable, de l'ensemble des candidatures jugées recevables.

Les candidatures seront examinées par le Comité de Sélection. L'autorité de gestion est habilitée à prendre une décision sur les candidatures, sur la base des avis consultatifs préalables du Comité de Sélection.

Les membres du Comité de Sélection sont a minima les suivants :

- Services de l'Etat
- Conseil Régional Poitou-Charentes

L'entrée dans le régime de la subvention globale se fait par la signature d'une convention de subvention globale, signée entre le Préfet de région, représentant l'autorité de gestion régionale et l'organisme intermédiaire sélectionné. La convention décrit les obligations et contrôles spécifiques auxquels l'organisme intermédiaire est soumis.

6.3 Calendrier prévisionnel

Pour l'appel à candidatures, la sélection de l'organisme le conventionnement et les modalités de paiement de l'avance, le calendrier prévisionnel est le suivant :

DATES	ETAPES
Mars 2008	Publication de l'appel à candidatures sur le site de la Préfecture de région (http://www.poitou-charentes.pref.gouv.fr), sur le site régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (http://www.poitoucharentes.travail.gouv.fr) ainsi que sur le site d'information sur la formation et l'emploi, la sécurisation des parcours de formation dans la région Poitou-charentes (http://www.arftlv.org)
26 septembre 2008 16h30	Date limite de dépôt des candidatures
Semaine du 29 septembre 2008	Notification des attestations de recevabilité, transmission des dossiers aux membres du Comité de sélection et instruction des candidatures
Mercredi 22 octobre 2008	Comité de sélection de l'Organisme Intermédiaire avec réception, par les membres du comité, des organismes candidats
Octobre / Novembre 2008	Procédure d'approbation par l'autorité de gestion nationale pour les organismes privés sélectionnés
Novembre 2008	Présentation des candidatures en Comité Régional Unique de Programmation et validation du choix de l'Organisme Intermédiaire
Novembre / Décembre 2008	Notification de la décision de l'autorité de gestion et envoi du projet de convention
Décembre 2008	Signature de la convention de subvention globale
1 ^{er} janvier 2009	Mise en œuvre de la mesure « <i>renforcer l'accès aux financements européens des petits porteurs de projet associatifs</i> » pour la période proposée par l'organisme intermédiaire retenu
1 ^{er} février 2009	Mise en paiement de l'avance

Annexe 1 Liste des contrôles et audits auxquels sont soumises la subvention globale et les opérations qui en relèvent

L'organisme intermédiaire et les bénéficiaires sont soumis aux contrôles et audits prévus par les règlements européens, précisés par les instructions nationales.

Pour permettre ces contrôles et audits, les conventions attributives prévoient que les services habilités effectuent des vérifications, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des bénéficiaires.

A cet effet, les bénéficiaires sont tenus par ces conventions de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des opérations et des dépenses encourues ainsi que celles relatives aux ressources engagées et versées par les autres co-financeurs de l'opération.

1 - Contrôle de service fait

L'organisme intermédiaire effectue le contrôle du service fait (y compris les visites sur place en cours d'exécution de l'opération) et établit un certificat de contrôle de service fait, y compris pour les demandes d'acomptes des bénéficiaires, selon les modalités énoncées dans le règlement général, le règlement d'application et la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 visés en référence, et dans les recommandations de la CICC - Fonds Structurels.

Les certificats de contrôle de service fait sont établis en utilisant le module *ad hoc* de PRESAGE, qui peut être complété lors de son édition en fonction de besoins propres de l'organisme intermédiaire.

Les certificats de contrôle de service fait, y compris ceux établis pour les demandes d'acompte, sont transmis en continu à l'autorité de certification déléguée ou selon une périodicité fixée avec celle-ci.

2 - Contrôle qualité de la gestion

L'organisme bénéficiaire de la subvention globale assure, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 et aux recommandations de la CICC - Fonds Structurels, des contrôles qualité sur sa gestion, qui ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle mis en place.

Les rapports définitifs établis suite à ces contrôles sont communiqués en continu à l'autorité de gestion (Préfet de Région/ DRTEFP).

L'autorité de gestion indique à l'organisme intermédiaire si les contrôles effectués sont suffisants en qualité et en quantité, notamment au regard de la couverture des différents aspects de la gestion en subvention globale ; elle peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires ou en réaliser elle-même.

3 - Vérifications effectuées dans le cadre de la certification des dépenses

Ces vérifications sont effectuées par le service désigné pour exercer la fonction d'autorité de certification du programme opérationnel (Trésorerie Générale).

Tous les certificats de contrôle de service fait sont transmis par l'organisme intermédiaire à ce service, ainsi que les dossiers des opérations sélectionnées pour un contrôle qualité certification.

Toute dépense pour laquelle un certificat de contrôle de service fait n'a pas été transmis à l'autorité de certification déléguée ou sur laquelle l'autorité de certification déléguée a une

incertitude quant à son éligibilité, est exclue des dépenses certifiées à la Commission européenne au titre des appels de fonds.

4 - Contrôles d'opérations

Les contrôles d'opérations, tels que définis par le règlement général, sont effectués par le service désigné à cet effet, placé auprès de l'autorité de gestion. Les conventions attributives précisent que les bénéficiaires doivent se soumettre à ces contrôles sous peine de perdre le bénéfice du financement communautaire.

Pour permettre l'échantillonnage des opérations qui sont soumises à un contrôle d'opération, l'organisme intermédiaire fournit à l'autorité d'audit ou au service désigné par elle pour réaliser l'échantillonnage, les données complémentaires qui seraient nécessaires.

Après établissement du plan de contrôle, l'organisme intermédiaire communique au service de contrôle désigné, les dossiers sélectionnés et toutes informations utiles qu'il sollicite.

Le rapport provisoire du service de contrôle est adressé à l'organisme intermédiaire qui y apporte, dans le délai prescrit, les réponses relevant de sa fonction de gestion. Le service de contrôle adresse directement au bénéficiaire la partie qui le concerne.

Le rapport définitif, établi au vu des réponses de l'organisme intermédiaire et du bénéficiaire, est adressé à l'organisme intermédiaire et à l'autorité de certification ; la partie du rapport définitif le concernant est adressée directement au bénéficiaire.

5 - Contrôles et audits par les autorités habilitées

L'organisme intermédiaire, en cas de contrôle opéré par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par l'autorité de gestion ou son représentant, par les organismes de contrôle nationaux et par les instances communautaires, présente les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale, les pièces de procédure relatives aux opérations, les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public), et les pièces relatives à l'établissement des déclarations de dépenses adressées à l'autorité de gestion ainsi qu'aux versements FSE au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion et effectués auprès des bénéficiaires.

Il s'engage à permettre tout contrôle destiné à resituer ces pièces dans sa comptabilité et à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux audits de système et à tout contrôle diligenté par la CICC - Fonds Structurels, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Des dispositions analogues s'appliquent aux bénéficiaires. La convention ou l'arrêté attributif de subvention s'y réfèrent explicitement.

6 - Suites des contrôles et audits

L'organisme intermédiaire met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives administratives et financières résultant des constats des contrôles de quelque niveau que ce soit, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter à son système de gestion et de contrôle, et en rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion et de certification.

En particulier, les déclarations de dépenses qu'il transmet à l'autorité de gestion sont nettes des corrections financières individuelles décidées suite aux contrôles et audits de tout niveau.

Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission suivant le rapport définitif de contrôles ou d'audit, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de certification les exclut

de l'appel de fonds ; elles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement à l'organisme intermédiaire.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme opérationnel. A défaut, elle peut engager des procédures de suspension, de correction ou de résiliation.

7 - Rapport annuel sur les contrôles

L'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion, avant le 1^{er} février de chaque année, un rapport annuel sur les contrôles de service fait et sur les contrôles qualité gestion dont il a la responsabilité, selon un contenu type annexé à la convention de subvention globale, exposant les résultats des contrôles réalisés par l'organisme intermédiaire au cours de la précédente période de douze mois prenant fin le 31 décembre de l'année concernée.

Le premier rapport porte sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Annexe 2 Responsabilités financières de l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre à sa charge les éventuelles conséquences financières résultant de l'application des différents règlements communautaires, pour ce qui concerne les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale. Il reverse les montants correspondants à l'autorité de gestion.

Conformément à l'alinéa 1b de l'article 70 du Règlement général visé en référence, l'organisme intermédiaire prévient, détecte et corrige les irrégularités et recouvre les sommes indûment versées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même et des autres contrôles et audits mentionnés plus haut, à charge pour lui de se retourner, sur la base des conventions qu'il a signées, vers les bénéficiaires des subventions.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 70 du Règlement général visé en référence, lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement des montants perdus au budget général de l'Union européenne, lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, il corrige ses déclarations de dépenses des montants irréguliers constatés.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections, notamment les corrections forfaitaires ou extrapolées, prévues par les articles 98 et 99 du règlement général visé en référence, qui résulteraient de défauts systémiques constatés dans les procédures qu'il a mises en place pour la gestion de la subvention globale, quel que soit le niveau de contrôle qui a conduit au constat de ces défauts.